



## Traité Demaï

### Michna 4 - Chapitre 3

הַמּוֹלִיךְ חֲטִימִים לְטוֹחַן פּוֹתֵי אוֹ לְטוֹחַן עִם הָאָרֶץ,  
בְּחֻזְקָתָן לְמַעֲשָׂרוֹת וְלִשְׁבִיעֵית.  
לְטוֹחַן בְּכָרִי,  
דְּמַאי.  
הַמִּפְקִיד פְּרוֹתָיו אֶצֶל הַפּוֹתֵי אוֹ אֶצֶל עִם הָאָרֶץ,

בְּחֻזְקָתָן לְמַעֲשָׂרוֹת וְלִשְׁבִיעֵית.  
אֶצֶל הַבְּכָרִי,  
כְּפִרוֹתָיו.  
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר,  
דְּמַאי:

Si l'on porte du blé chez un meunier Kouti ou un meunier 'am haarets, il demeure dans son état initial en ce qui concerne les prélèvements de la dîme ou de la Chemita (septième année) ; mais si c'est à un meunier idolâtre le blé devient Demaï. Si l'on donne du blé en dépôt à un Kouti ou à un 'am haarets, il demeure dans son état initial en ce qui concerne les prélèvements de la dîme ou de la Chemita (septième année), mais si c'est à un idolâtre, ces fruits prennent le même caractère que ceux de l'idolâtre. Rabbi Chim'on dit : ils auront aussi le statut de Demaï.



### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)